

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Quand vient le temps de l'assainissement

Légalement, les caisses de pension doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements vis-à-vis de leurs rentiers et de leurs affiliés. Si les passifs d'une caisse de pension ne sont pas couverts par les actifs (placements) correspondants, cette dernière se trouve en situation de découvert, ou de sous-couverture. Un découvert est considéré comme important lorsque le taux de couverture est inférieur à 90%. En 2009, par exemple, après la crise financière mondiale, près de 25% des caisses de pension suisses ont momentanément connu un taux de couverture inférieur à 90%.

En cas de découvert, l'institution de prévoyance (IP) doit le résorber elle-même. Elle doit également informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés (et les bénéficiaires de rente), du niveau et des causes du découvert, ainsi que des mesures prises. Une telle situation est tolérée si l'IP apporte la garantie que les prestations légales pourront être délivrées dès leur exigibilité et qu'elle prend des mesures d'assainissement pour résorber le découvert en question. Ces mesures doivent toujours être adoptées par l'organe paritaire suprême (le conseil de fondation) sur une base réglementaire. La parité garantit que les décisions retenues ne chargent ni le seul employeur ni les seuls salariés.

Les mesures doivent tenir compte de la situation particulière de l'IP, notamment de la structure de sa fortune (allocation d'actifs) et ses engagements (évolution de l'effectif des assurés et rentiers). Elles doivent par ailleurs être proportionnées au degré de sous-couverture et permettre de résorber le découvert dans un délai approprié.

Les mesures d'assainissement suivantes sont généralement appliquées:

- modification des droits réglementaires futurs dans le domaine surobligatoire;
- suspension du versement anticipé pour le remboursement de prêts hypothécaires;
- contribution de l'employeur au profit des réserves de cotisation de l'employeur (avec renonciation à leur utilisation tant que le découvert n'est pas résorbé) ;
- prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des employés et de l'employeur;
- rémunération de l'avoir de vieillesse LPP à un taux d'intérêt inférieur de 0,5% maximum, au taux minimal LPP, pendant cinq ans au plus.

Notons qu'un principe de subsidiarité s'applique: une mesure «forte» n'est prise que lorsque d'autres mesures, de moindre portée, ne permettent pas d'atteindre l'objectif.

Le prélèvement de contributions directement auprès des **bénéficiaires de rentes reste légalement envisageable** mais plus rare dans la pratique. On observe parfois la suspension temporaire d'une compensation liée à l'inflation, ajoutée aux rentes des retraités.

La réduction du taux d'intérêt sur les capitaux d'épargne est une mesure d'assainissement utilisée par les IP enveloppantes (qui couvrent la prévoyance obligatoire et surobligatoire) en primauté des cotisations. Elle a un impact immédiat sur le taux de couverture et il est aisé de la suspendre lorsque les marchés financiers reprennent de la vigueur.